

Le 11 juillet 2007

**Carolina Rinfret**  
Avocate

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928  
Télééc. : (514) 289-3719  
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

**OBJET:** Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008  
Votre dossier : R-3641-2007  
Notre dossier : R000240 CR/FJM

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose, ce jour, auprès de la Régie, une demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transporteur d'électricité au cours de l'année 2008.

Cette demande vise à faire autoriser les projets d'investissements du Transporteur pour l'année 2008, incluant les investissements relatifs aux actifs du réseau de transport de télécommunications, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») et aux dispositions applicables du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»).

Par ailleurs, le Transporteur souligne qu'il présente à sa pièce HQT-2, Document 1 sa stratégie de gestion de la pérennité des actifs de transport, tel qu'annoncé au dossier R-3606-2006.

La version électronique de la demande et de la preuve à son soutien est transmise ce jour à la Régie, alors que la version papier sera déposée auprès de la Régie en quinze (15) exemplaires, dans les meilleurs délais.

Aussi, au soutien de sa preuve, le Transporteur dépose la pièce HQT-3, Document 1, sous pli strictement confidentiel. Cette pièce contient de nombreuses informations relatives au réseau de transport d'électricité dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers ses projets d'acquisition de biens, de services et de travaux. Une telle divulgation des projets du

Transporteur, de leur nature, ampleur et échéancier, porterait, vraisemblablement, une atteinte sérieuse aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle en risquant d'influencer à la hausse les prix des marchés à conclure.

Conformément à l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement sur la procédure ») et tel qu'il l'a fait lors de ses dépôts de ses demandes d'autorisation pour ses budget des investissements 2006 et 2007, le Transporteur dépose également par la présente, une version élaguée de la pièce HQT-3, Document 1 afin que la Régie et les intervenants dont elle aura reconnu le statut, puissent apprécier plus facilement le contexte de la preuve et de prendre connaissance des données non confidentielles, le tout tel que reconnu par la Régie dans sa décision D-2006-130 rendue le 31 août 2007, dans le cadre du dossier R-3606-2006.

De plus, suivant la décision D-2006-15 (dossier R-3592-2005), le Transporteur dépose également par la présente au dossier public de la Régie une déclaration solennelle au soutien de sa demande de confidentialité.

En conséquence, pour des raisons analogues à celles prévues à l'article 21 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2.1), le Transporteur demande à la Régie, en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi et de l'article 33 du *Règlement sur la procédure*, d'interdire la divulgation de la pièce HQT-3, Document 1, puisque le respect de son caractère confidentiel ainsi que l'intérêt public le requièrent.

Enfin, le Transporteur tient à souligner à la Régie que sa présente demande d'autorisation n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, par conséquent, elle ne requiert pas la tenue d'une audience publique. À cet effet, le Transporteur lui demande d'être dispensé de la publication d'avis publics.

Veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret

Pièces jointes

CR/oc